Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 172 385 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare, aux termes de son recours, être de nationalité afghane, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 juillet 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2016 et avoir introduit une demande d'asile le 10 février 2016. Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises, qui ont marqué leur accord le 18 avril 2016.

1.2. Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« […]MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement e l'éloignement des étrangers et l'article 12(2) du Règlement (UE) 604/2013 ;
Considérant que l'intéressé déclare être arrivée en Belgique le 02.0202016 dépourvu de toute pièce d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique le 10 février 2016 ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 en date du 24 mars 2016;
Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12 (2) en date du 18 avril 2016 (réf. belges : BEDUB1 8210085/ror, réf. de la France : 47033 /D3) ;
Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il a demandé pas un visa pour se rendre en France et qu'il ne l'a pas obtenu ;
Considérant que les déclarations du candidat ne sont pas corroborées par les informations en possession des services compétents de l'Office des Étrangers, selon lesquels seuls les demandeurs d'un visa peuvent effectivement introduire une demande de visa en leur nom auprès d'autorités diplomatiques, et que le système Afis Buzae VIS permet, aux moyens de relevés d'empreintes digitales, de déterminer avec exactitude l'identité de ces demandeurs ; que l'intéressé a demandé un visa d'entrée auprès des autorités diplomatiques françaises à Téhéran le 11 janvier 2016 et qu'il l'a obtenu le 24 janvier 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (FRATHR2016032281000) ; que les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé en toute légalité ; Considérant que le requérant a indiqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, qu'il a choisi la Belgique parce qu'il voulait un pays où il serait en sécurité ;
Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant ;
Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité et la protection puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté (a preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;
Considérant que l'intéressé déclare :« je ne vois aucun inconvénient à aller en France toutefois le temps que je suis ici je me suis rendu compte que c'était un pays qui jouissait de sécurité »
Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité et la protection puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorites françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de famille ni en Belgique ni dans un autre pays européen ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être en bonne santé mais que plus tard il a soumis un certificat médical d'un jour pour le 10 juin 2016 uniquement; certificat que l'intéressé a ensuite prolongé de ses propres mains et l'a étalé jusqu'au 14 juillet 2016 mais que le centre d'accueil avait auparavant envoyé l'original du document à l'Office des Etrangers;
Considérant que ce comportement de l'intéressé est illégal et partant interdit par la loi ;
Considérant que le candidat n'a soumis aucun autre document médical indiquant qu'il est dans l'incapacité de voyager et qu'il serait impossible d'assurer un suivi médical pour lui dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013
Considérant aussi que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;
Que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les services médicaux de la France sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, én application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé ; que la France est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en France ; que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;
Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;
En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art, 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.
Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant en outre, que la France est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport "Country report - France " AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznuieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014)

n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68).

En effet, si le rapports AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).
Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment pas l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier (esdites autorités de surseoir â l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé;
De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.
Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres terme il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloigné du territoire.
Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;
Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport» ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;
Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation AD A Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.
Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 â 76) le manque de place dans les centres CADA et le pailiement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé â un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p 21) ;
Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas (e renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;
Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;
Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en oeuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs , l' obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personne sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.
Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation- projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action

décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Sçhengen(3}, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises»

2.1. Cadre procédural

Le Conseil observe que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et prévue pour le 1er août 2016 et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

a) Le moyen

Dans le cadre de son moyen unique, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle constate dans un premier grief que la décision attaquée « *convient de l'existence de violations dans la procédure d'asile.* ». Elle poursuit en citant les extraits des rapports suivants : Amnesty International 25.02.2015, du Council of Europe 20.05.2016, European Council on Refugees and Exiles (ECRE) 26.01.2015. Elle argue que « *le dossier administratif ne contient aucun élément personnel et spécifique au requérant, permettant d'établir le bien fondé des allégations de la partie adverse ; Celle-ci ne s'est pas assurée auprès des autorités Françaises (sic) , lors de la demande de prise en charge, de savoir où le requérant serait renvoyé ;* ». Elle poursuit en indiquant : « *Pire, la partie adverse reconnaît dans la décision entreprise qu'elle ne sait pas où le requérant sera renvoyé ; la partie adverse se base donc sur des informations d'ordre général, pour établir que le requérant ne sera pas renvoyé ;* ».

Dans ce qui s'apparente à un second grief, la partie requérante indique que le requérant est malade et que sa nouvelle fiancée habite sur le territoire et qu'ils se rencontrent régulièrement. Elle annexe à son

recours une déclaration de celle-ci (pièce 2). Après avoir rappelé les principes et la portée de l'article 3 CEDH, elle conclut que dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut contrôler le respect de l'article 3 CEDH ni le respect du principe de non refoulement.

b) L'appréciation.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée lui causerait un grief au regard des articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Ensuite, quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, qui énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* », cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie

requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil constate que s'agissant des conditions d'accueil, des soins et de la procédure d'asile, les extraits des rapports cités en termes de recours, sont généraux et ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse qui a estimé qu'il n'y avait aucune systématicité ou défaillance structurelle. La partie requérante, quant à elle, n'a pas établi que le requérant peut se prévaloir des caractéristiques particulières qui la distinguerai particulièrement. Ainsi les problèmes de santé allégués ont également été abordés par la partie défenderesse et ne sont pas utilement contestés par le recours qui se limite à rappeler que : « *Le requérant est malade* ». Quant à l'affirmation : « *la nouvelle fiancée de monsieur [M] [requérant] habite en Belgique. Ils se rencontre (sic) régulièrement.* », elle n'est nullement établie le requérant n'ayant pas, lors de son interview Dublin, mentionné l'existence du fiancé ou prévenu ensuite la partie défenderesse d'une telle relation. Le Conseil quant à lui constate que le document annexé en pièce 2 du recours n'est pas de nature à établir un lien familial effectif. Enfin, quant à l'argument : « *Celle-ci* [*la partie* défenderesse*] ne s'est pas assurée auprès des autorités Françaises (sic) , lors de la demande de prise en charge, de savoir où le requérant serait renvoyé »,* il n'est pas pertinent, puisqu'il ressort du dossier administratif que le requérant est attendu à l'aéroport de Nice et qu'il doit se présenter à la préfecture des Alpes Maritimes. Si, par une lecture bienveillante du recours, la crainte du requérant est d'être renvoyé dans son pays d'origine, le Conseil constate que rien ne permet de conclure à un tel renvoi, lequel n'est également pas un tant soit peu étayé.

Le grief pris de l'article 3 CEDH n'est *prima facie* pas sérieux.

2.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Dans le cadre d'une lecture particulièrement bienveillante, le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable dont découle l'exécution de l'acte attaqué est lié au grief relatif à l'article 3 de la CEDH, lequel n'est pas sérieux.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée ne sont pas réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2016, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS C. DE WREEDE